

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2016

MODERNISATION ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3597)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 30

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 11 (Rect) de Mme Untermaier

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et règle les dépenses engagées en vue de l'élection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement est favorable à une durée de prise en compte de douze mois des recettes et des dépenses de campagne est à même d'assurer une plus grande transparence du financement des campagnes électorales.

Ce sous-amendement clarifie ainsi la rédaction de l'amendement présenté par les membres du groupe socialiste et républicain en précisant que la période de computation d'une durée d'un an pour l'élection du Président de la République concerne tant les recettes que les dépenses des candidats.